

ARRETE N°460/2022

LE MAIRE DE LA VILLE DE SÉLESTAT

- VU** l'article L 2542-2 du Code Général des Collectivités Territoriales donnant pouvoir au Maire de diriger la police locale et de prendre des arrêtés locaux ;
- VU** l'article L 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux pouvoirs de Police du Maire ;
- VU** l'arrêté municipal modifié du 19 avril 1967 portant règlement général de la circulation sur le territoire de la Ville de Sélestat ;
- VU** le Code de la Route et notamment les articles R 417-10, R 325-1 et suivants ;
- VU** le Code Pénal ;
- VU** la demande du Service Festivités et Vie Associative du 13 avril 2022 ;

CONSIDÉRANT qu'il est indispensable de réglementer le stationnement et la circulation de tout véhicule à l'occasion du déplacement et de l'habillage d'une borne à verres, sur la période du 2 au 8 juin 2022, rue du Stade à Sélestat.

arrête :

Article 1^{er} :

Le stationnement de tout véhicule est interdit, rue du Stade, du 2 juin 2022 à partir de 20h00 jusqu'au 3 juin 2022 à 19h00 (cf.plan).

Article 2 :

Dans le cadre des animations organisées par le Service Festivités et Vie Associative, le stationnement de tout véhicule est interdit, rue du Stade, du 7 juin 2022 à partir de 20h00 jusqu'au 8 juin 2022 à 19h00 (cf.plan).

Article 3 :

La circulation de tout véhicule est interdite, à l'exception des véhicules de secours et ayants-droit, rue du Stade, le 8 juin 2022, de 10h30 à 19h00.

Article 4 :

Tout véhicule contrevenant aux dispositions du présent arrêté est réputé être en stationnement gênant et fera l'objet d'une mise en fourrière.

Article 5 :

Les panneaux et les barrières matérialisant les interdictions sont mis en place par le Service Moyens Techniques.

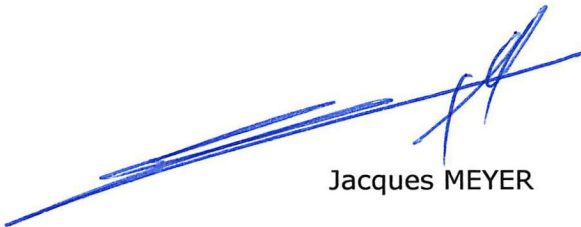
Article 6 :

M. le Directeur Général des Services, M. le Commandant de Police et tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rag/mr
PJ : plan

Fait à Sélestat, le 13 mai 2022

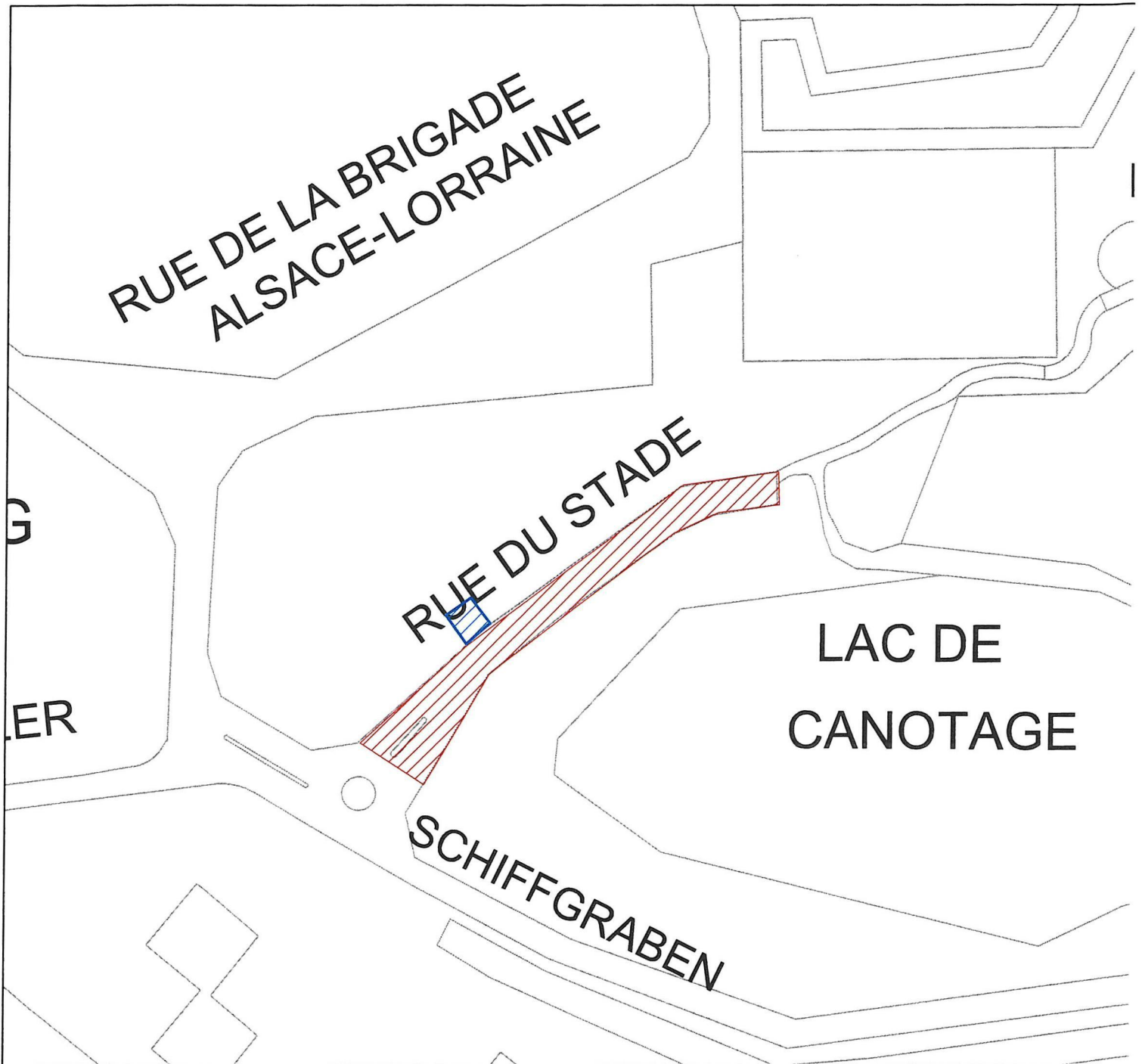
Pour le Maire empêché
L'Adjoint suppléant




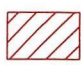
Jacques MEYER

Destinataires :

Tribunal de Proximité de Sélestat-Erstein
M. le Chef de Circonscription de la Sécurité Publique de SÉLESTAT
Gendarmerie Nationale
arretes.sdis@sdis67.com
ddsp67-csp-selestat@interieur.gouv.fr
smur@ghso.fr
Pôle Attractivité et Épanouissement de la Personne
Police Municipale
Service Moyens Techniques
Service Réglementation et Affaires Générales
à afficher



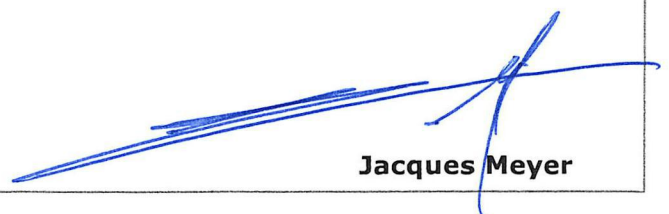
 Stationnement interdit du 2 juin 2022 à partir de 20h00 jusqu'au 3 juin 2022 à 19h00

 Stationnement interdit du 7 juin 2022 à partir de 20h00 jusqu'au 8 juin 2022 à 19h00
et circulation interdite le 8 juin 2022, de 10h30 à 19h00

0 30 60 Mètres

Source : © Ville de Sélestat, mai 2022

Arrêté : N° 460/22 Pour le maire empêché
l'Adjoint suppléant


Jacques Meyer